

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents, A. Dal Ferro, avocat)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de la Commission refusant la demande du requérant d'exécuter l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 4 novembre 2008 dans l'affaire F-41/06, Marcuccio/Commission, et, à ce titre, de lui conférer les tâches relatives à un poste du groupe de fonctions correspondant à son grade ainsi que la demande de dommages et intérêts.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 295 du 29.09.2012, p. 33.

### Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du 13 décembre 2013 — Van Oost, Ibarra de Diego, Theodoridis et Hotz/Commission

(Affaires jointes F-137/12, F-138/12, F-139/12 et F-141/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Procédure de certification 2010-2011 — Exclusion de la liste des fonctionnaires certifiés — Règlement amiable à l'initiative du Tribunal — Délai de réclamation — Réclamation hors délai — Notion d'erreur excusable — Diligence requise d'un fonctionnaire normalement averti — Renseignements obtenus par téléphone — Preuve — Irrecevabilité)*

(2014/C 31/36)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* Fabrice Van Oost (Ville Pommerœul, Belgique), Maria Belén Ibarra de Diego (Alicante, Espagne), Nicolaos Theodoridis (Soignies, Belgique) et Margarita Hotz (Bruxelles, Belgique), (représentant: S. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'EPSO de ne pas inclure le requérant dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Les affaires F-137/12, F-138/12 et F-139/12 sont radiées du registre du Tribunal.*
- 2) *Les parties dans les affaires F-137/12, F-138/12 et F-139/12 supportent les dépens selon leur accord.*
- 3) *Le recours dans l'affaire F-141/12 est rejeté comme irrecevable.*
- 4) *M<sup>me</sup> Hotz supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne dans le cadre de l'affaire F-141/12.*

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.01.2013, p. 75 et 76.

### Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du 13 décembre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-2/13) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Délai de recours — Langue de rejet de la réclamation — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Copie d'une requête signée transmise par télécopie endéans le délai de recours — Absence d'identité entre cette copie et l'original signé transmis ultérieurement — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)*

(2014/C 31/37)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite rejetant la demande du requérant d'appliquer à sa rétribution, versée à partir du mois de mai 2001 et jusqu'à la fin de son affectation en Angola, le coefficient correcteur prévu aux articles 12 et 13 de l'annexe X du statut.